

La **LMMC 2001** témoigne de l'engagement du Gouvernement du Canada à moderniser le cadre législatif du transport maritime et à promouvoir la croissance économique de cette industrie.

La **LMMC 2001** a été restructurée, mise à jour et simplifiée pour la rendre plus claire et facile à comprendre.

La **LMMC 2001** clarifie les responsabilités du ministère des Transports et du ministère des Pêches et des Océans.

La **LMMC 2001** permettra au secteur maritime de fonctionner de façon plus sécuritaire et plus efficace, tout en étant plus respectueux de l'environnement et plus attentif aux besoins des Canadiens dans le contexte d'une économie mondiale.

La **LMMC 2001** prévoit notamment l'amélioration des dispositions visant à protéger et à soutenir les équipages, à assurer la sécurité des passagers et des navires, et à protéger le milieu marin contre les dommages causés par les activités de navigation et de transport maritime.

La **LMMC 2001** est le fruit de vastes consultations menées auprès d'un large éventail d'intervenants du secteur maritime. Elle témoigne ainsi du partenariat que le gouvernement du Canada a créé avec ses intervenants.

La **LMMC 2001** confère toujours la responsabilité des embarcations de plaisance au ministère des Pêches et des Océans.

Pour plus de renseignements sur la

Loi de 2001 sur la marine marchande

Communiquez avec :

**Transports Canada
Sécurité maritime**

Réglementation et Affaires
internationales

OU

**Pêches et Océans
Garde côtière canadienne**

Élaboration des politiques
et de la législation

(613) 998-7764

(613) 991-5670 (fax)

csalmmc@tc.gc.ca

<http://www.tc.gc.ca>

<http://www.dfo-mpo.gc.ca>

**Loi de 2001 sur la
marine marchande
du Canada**



La *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC) est l'une des plus vieilles lois encore en vigueur au Canada. Initialement fondée sur la *Loi sur la marine marchande* britannique de 1894, elle a été modifiée à maintes reprises de façon peu systématique au fil des années, de sorte qu'elle présente aujourd'hui un texte long et complexe, garni de nombreuses dispositions archaïques qui la rendent difficile à appliquer et nuisible au rendement économique de l'industrie maritime canadienne.

La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) a été réorganisée, mise à jour et simplifiée afin qu'elle soit claire et facile à comprendre.

Par exemple, la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* :

- Clarifie les responsabilités respectives du ministère des Transports et du ministère des Pêches et des Océans;
- Définit seulement les termes dont le sens donné dans les dictionnaires usuels a été restreint ou élargi;
- Simplifie le cadre législatif. Les détails techniques ont été retirés et figureront dans les règlements, les normes ou autres documents. De plus, toutes les dispositions relatives à la responsabilité ont été regroupées et transférées dans la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*;
- Autorise les transporteurs maritimes à imposer un droit de rétention en garantie du paiement des sommes dues en vertu des dispositions sur la livraison de marchandises.

Afin que la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) entre en vigueur dans les meilleurs délais, les règlements pris en vertu de l'actuelle *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC), (autres que ceux de la partie XVI de la Loi), qui respectent la teneur de la LMMC 2001, demeureront en vigueur jusqu'à leur abrogation.

Les défis des quatre prochaines années sont les suivants :

- Établir un cadre réglementaire efficace. Plus de cent règlements existants seront examinés et restructurés afin d'en assurer la cohérence et l'uniformité.
- Élaborer des règlements qui soient concis et simples, sans dispositions archaïques.
- Mettre en application un règlement qui contribuera au rendement économique de l'industrie maritime tout en assurant la sécurité en tant que priorité et en protégeant le milieu maritime.
- Concevoir une réglementation adaptée aux technologies en rapide évolution et aux nouvelles connaissances et compétences qu'elles supposent.
- Inciter les intervenants à participer à des discussions constructives; permettre à toutes les parties concernées d'être entendues au tout début du processus de réforme; informer les hauts fonctionnaires des besoins et des préoccupations des intervenants.

Partie 1 - Dispositions générales (Transports Canada et Pêches et Océans)

- Objectifs de la Loi et pouvoirs du ministre des Transports et du ministre des Pêches et des Océans.
- Rôle des représentants autorisés et des arbitres.

Partie 2 - Immatriculation, enregistrement et inscription (Transports Canada)

- Responsabilités du greffier principal et règles de base concernant les hypothèques et les immatriculations obligatoires ou optionnelles.

Partie 3 - Personnel (Transports Canada)

- Cadre de politique sur la santé et de la sécurité du personnel.
- Obligations du capitaine du navire, contrats d'embauche, certification, passagers et autres personnes.
- Construction de navires (c.-à-d. conception et construction de navires et d'équipement, octroi de certificats de sécurité pour l'expédition et le chargement).

Partie 4 - Sécurité (Transports Canada)

- Obligations du capitaine, du représentant autorisé, de l'équipage et des passagers pour assurer la sécurité à bord d'un navire.

Partie 5 - Services de navigation (Pêches et Océans)

- Englobe les parties 7 et 9 de la loi actuelle.
- Services de trafic maritime, aides à la navigation, recherche et sauvetage, et l'île de Sable.

Partie 6 - Incidents, accidents et sinistres (Transports Canada)

- Application de la Convention internationale sur le sauvetage de 1989 pour qu'elle ait force de loi au Canada.
- Rôle de Transports Canada dans les enquêtes sur des accidents.

Partie 7 - Épaves (Pêches et Océans)

- Procédures à suivre lors de la découverte et de l'élimination d'une épave.
- Participation conjointe du ministère des Pêches et des Océans et de Patrimoine canadien dans l'élaboration des règlements concernant la protection des épaves à caractère patrimonial.

Partie 8 - Pollution : prévention et intervention (Pêches et Océans)

- Obligation des navires et des installations de manutention d'hydrocarbures de conclure une entente avec un organisme d'intervention et de convenir d'un plan de prévention de la pollution par hydrocarbures.
- Droit du ministre des Pêches et des Océans de remettre un certificat d'organisme d'intervention à une personne qualifiée.
- Pouvoirs de l'agent de prévention de la pollution.

Partie 9 - Prévention de la pollution (Transports Canada)

- Interdiction de déverser des polluants visés par règlement, et obligation des navires d'avoir à bord un plan d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures.
- Droit du ministre des Transports de donner des directives aux navires qui s'appêtent à déverser un polluant ou qui en ont déversé.
- Pouvoir de réglementer les navires qui transportent des polluants, et infraction imputée en cas de déversement de polluants.

Partie 10 - Embarcations de plaisance (Pêches et Océans)

- Responsabilités du ministère des Pêches et des Océans en ce qui a trait aux embarcations de plaisance.
- Inspections, enquêtes, application et octroi de permis.

Partie 11 - Contrôle d'application (Transports Canada)

- Regroupement des responsabilités de l'inspection en un seul endroit.
- Rôle de l'inspecteur de la sécurité (ce qu'il doit faire et ne pas faire).
- Rôle de Transports Canada et du Bureau de la sécurité des transports lors d'enquêtes sur des sinistres maritimes.
- Procédures à suivre lorsqu'un navire étranger viole les conventions internationales.

Partie 12 - Dispositions diverses (Transports Canada et Pêches et Océans)

- Dispositions relatives aux poursuites ou aux questions juridiques.

Partie 13 - Dispositions transitoires (Transports Canada et Pêches et Océans)

- Décisions qui ne sont plus en vigueur, droits acquis, et certificats et règlements qui restent en vigueur.

Partie 14 - Modifications corrélatives et dispositions de coordination (Transports Canada et Pêches et Océans)

- Cette partie vise à faire en sorte que les références à la *Loi sur la marine marchande du Canada* contenues dans d'autres lois correspondent à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Parties 15, 16 et 17

- Elles exposent les modifications à la *Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes* et à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.
- Expose les dispositions d'entrée en vigueur de la loi.